PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 BESANÇON

Besançon, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC VIVOT

23 rue des Pierres Tournantes
25390 FLANGEBOUCHE

Références : CM/2025/01624
Code AIOT : 0052500382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement GAEC VIVOT implanté 23 rue des Pierres Tournantes 25390 Flangebouche. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le GAEC VIVOT avait déposé auprès de la DDETSPP du Doubs un dossier pour l'enregistrement de son installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'élevage de vaches laitières. Son activité a été enregistrée le 22/02/22 par l'arrêté préfectoral n° SV-EN-2022-02-22-001.
Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DDETSPP du Doubs dont l'objectif est de vérifier la conformité des ICPE aux prescriptions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC VIVOT
- 23 rue des Pierres Tournantes 25390 Flangebouche
- Code AIOT : 0052500382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC VIVOT exploite une installation d'environ 160 vaches laitières dont le lait est destiné à la production de Comté, Morbier et Tomme à la coopérative de Flangebouche. Le site existe depuis 1965 et il est aujourd'hui géré par 4 associés. Les membres du GAEC se partage les différentes tâches de l'exploitation et M. VIVOT Fabrice est en charge du dossier ICPE.
L'installation est composée d'un site principal comportant un bâtiment pour les vaches laitières et la traite, une annexe pour le stockage du fumier, matériel et fourrage et d'un atelier accueillant également les veaux. Le site secondaire, site historique du GAEC, accueille des veaux et le fourrage.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est bien organisé, propre et entretenu de façon satisfaisante.
Des aménagements ont été mis en place (ventilation des bâtiments pour les veaux) et les exploitants projettent d'éventuelles modifications (réserve incendie, modification du bâtiment secondaire pour les veaux, ...).

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Le plan de localisation des extincteurs est respecté, néanmoins, il a été constaté que : - les extincteurs n'ont pas fait l'objet de vérifications périodiques depuis 2023, - un extincteur manque à proximité du local électrique situé au premier étage du bâtiment principal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Faire procéder au contrôle périodique de l'ensemble des extincteurs, - Mise en place d'extincteurs à proximité des armoires/locaux électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Le site accueille un apprenti et un stagiaire. L'exploitant ne fait pas réaliser annuellement l'entretien et le contrôle de ses installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'entretien et faire réaliser le contrôle périodique des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les exploitants constatent visuellement et de manière régulière le bon écoulement des jus de la fumière vers la fosse à lisier à l'aide de deux regards sous la fumière actuelle et l'ancienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Etat du site
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées dans une citerne de 450 m^3 située sous le bâtiment principal pour l'abreuvement des animaux et pour la réserve incendie de 120m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le GAEC VIVOT a fait l'objet d'une inspection le 05/05/22 dans le cadre de l'instruction de sa demande d'enregistrement de son ICPE. Il avait été relevé l'absence de rétention des produits dangereux et le non-respect des contrôles périodiques annuels des extincteurs. Ces points sont en cours de correction par le GAEC et font l'objet de suite de la part de l'inspection des ICPE.
Afin d'améliorer la défense contre l'incendie du site, il est demandé à l'exploitant de mettre aux normes ses outils (registre des risques, extincteurs, ...) et de se rapprocher du SDIS afin de faire valider ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, État du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations et leurs abords sont maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : L'ensemble des sols sont imperméables et permettent la collecte des effluents sans fuite dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
7	Prescriptions complémentaires - DECI	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 2.2	Demande d'action corrective	4 mois
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
2	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	Sans objet
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
11	Conditions d'épandages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > a)	Sans objet
12	Distances à respecter vis-à-vis des tiers.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)	Sans objet
13	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c)	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

N° 7 : Prescriptions complémentaires - DECI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve incendie et poteau
Prescription contrôlée : La Défense extérieure contre incendie du site principal est assurée par une réserve d'eau de 120 m^3 dédiée exclusivement à la lutte contre incendie (RDDECI-fiche technique n°2.2.2) disposant des caractéristiques suivantes : - être dotée d'un poteau d'aspiration (RDDECI-fiches techniques n°2.2.6, 2.2.7) permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie ; - disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (RDDECI- fiche technique n°2.2.10) ; - être utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable ; - être signalée au moyen de plaques de signalisation (RDDECI-fiche technique n°2.2.11) La défense extérieure contre l'incendie du site secondaire est assurée : - par le poteau incendie n°6 qui doit être conforme au RDDECI et fournir une pression minimale de 1 bar et un débit minimal de 60 m^3/heure pendant une heure. Le SDIS 25 doit être informé de la mise en place de tout point d'eau incendie afin de procéder à sa reconnaissance opérationnelle initiale.
Constats : Pour le site principal, la réserve incendie de 120m3 est située sous le bâtiment principal : - la prise d'aspiration (en cours d'installation) est située en bordure de bâtiment, - l'installation est signalée à l'aide d'une plaque. Pour le site secondaire, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par le poteau d'incendie n°6 (situé à plus de 200 m des installations). Les dernières données fournies par le GAEC sur le contrôle du poteau indique que celui-ci répond aux recommandations du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre contact avec le SDIS pour faire procéder à la validation des équipements de défense extérieur contre l'incendie : - pour le bâtiment principal : localisation de la citerne d'incendie et en particulier, la prise d'aspiration. Transmettre l'ensemble des informations à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le stockage du fioul ainsi que l'armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques disposent des rétentions adéquates. Le reste des produits inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ne disposent pas de dispositifs de rétention, dont au minimum : - l'ADblue et les différentes huiles dans l'atelier, - les produits de nettoyage et de désinfection dans la laiterie. Des commandes de bacs de rétention sont en cours : vu facture n°CDC-01478 d'agripartner pour 3 bacs de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les dispositifs de rétention pour l'ensemble des produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des fiches de données et sécurité (FDS) des produits détenues sur l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constituer un registre des risques papier ou numérique contenant les FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage

soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les exploitants utilisent le logiciel "Mes Parcelles" pour la gestion des épandages. L'enregistrement des épandages est réalisé, par contre, les rendements ne sont pas systématiquement renseignés. L'absence de ces informations fausse les données en ce qui concerne les bilans azotés à la parcelle. Les boues de STEP de la SCAF de Flangebouche sont épandues en moyenne une fois tous les dix ans sur les parcelles épandables du GAEC. Le plan d'épandage de la fruitière mentionne le GAEC en tant que prêteur de terre. Les quantités épandues sont très faibles (200m3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le cahier d'épandage avec les informations manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 **:** Conditions d'épandages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > a)
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats : Interroger sur ses pratiques d'épandage des effluents, l'exploitant déclare connaître les conditions pédoclimatiques à respecter (pas sur sols enneigés, fortes pluies, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	**DISTANCE minimale d'épandage**	**Cas particuliers**
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Constats :

Contrôle documentaire : vérification par sondage du plan d'épandage de l'année 2024. Il n'a pas été constaté d'épandage d'effluents à proximité des tiers ou sur des parcelles non épandables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c)
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : Contrôle documentaire : vérification par sondage du plan d'épandage de l'année 2024. Il n'a pas été constaté d'épandage d'effluents en zone Natura 2000 et sur des zones exclues (affleurement rocheux, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Constats : L'exploitant fait appel aux filières de collectes spécialisées afin de valoriser ses déchets :

- Vu attestations ADIVALOR n° 7 pour la reprise des produits phytopharmaceutiques par CHAYS - Valdahon le 14/11/24 et n° 17 pour 29 sacs (ficelles, ...) par la SAS COSTE le 22/04/25, - Vu attestation pour la reprise des huiles usagées le 26/11/24 par SEVIA, - Vu différents contenants pour le tri du plastique, verres, ferrailles, ... apportés ensuite en déchetterie de Valdahon ou d'Orchamps-Vennes, - Vu bons d'équarrissages du 14/11/24 et 29/11/24 sur le portail SARIA. Les déchets vétérinaires sont stockés en attente d'élimination.
Type de suites proposées : Sans suite